

## Documents sauvegardés

**Le Point**

© 2023 Le Point.fr. Tous droits réservés.  
Le présent document est protégé par les lois  
et conventions internationales sur le droit  
d'auteur et son utilisation est régie par ces  
lois et conventions.

**PubliC** Certificat émis le 6 juillet 2023 à UNIVERSITE-  
DE-TOULOUSE à des fins de visualisation  
personnelle et temporaire.

news-20230627-POR-24660448lpw

**Nom de la source**

Le Point.fr

Mardi 27 juin 2023

**Type de source**

Presse • Presse Web

Le Point.fr • no. 202306 •  
1003 mots**Périodicité**

En continu

**Couverture géographique**

Nationale

**Provenance**

France

TRIBUNE

# Oublions l'« intelligence artificielle » !

Tribune collective

**TRIBUNE. L'expression d'« IA » est juridiquement contre-productive, voire dangereuse, estiment plusieurs auteurs.**

**K**hadija présente sa candidature à un emploi dans une grande entreprise. Elle est toute jeune diplômée dans le domaine, mariée et mère d'un enfant. Elle est domiciliée en Seine-Saint-Denis et mentionne dans son CV, parmi ses passe-temps, la danse orientale.

Nicolas, son ami de promotion, titulaire du même diplôme, présente également sa candidature. Il est en couple, domicilié dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris et mentionne, quant à lui, sa pratique régulière du volley-ball. À l'issue du processus de sélection, seul Nicolas est convoqué par le service recruteur. Khadija apprend qu'un logiciel de gestion de candidature, basé sur de « l'intelligence artificielle », a été utilisé pour assister les recruteurs.

Dans un monde où les systèmes algorithmiques d'aide à la décision, qu'ils relèvent ou non de l'« intelligence artificielle », sont déjà largement utilisés, nous sommes tous des Khadija en puissance, victimes potentielles d'arbitrages

fondés sur des modèles mathématiques et statistiques parfois biaisés et souvent opaques. Sommes-nous réduits, pour y échapper, à masquer, sur nos CV, ce qui fait notre identité ?

La question juridique

Alors qu'un futur règlement européen sur l'« IA » est sur le point d'être finalisé et qu'un traité international est en cours de négociation au Conseil de l'Europe, ce cas, pas entièrement fictif, nous conduit à nous poser quelques questions si nous devons prodiguer des conseils juridiques à Khadija. Nous pourrions notamment nous demander si nous sommes juridiquement en présence d'un système d'IA au sens du règlement de l'UE.

Devrions-nous considérer tout système algorithmique comme de l'« IA » afin de mieux nous protéger des biais, dans la mesure où le futur dispositif prévoit un examen de conformité préalable à sa mise sur le marché ? Ou, au contraire, devrions-nous restreindre la notion d'IA aux technologies récentes (comme l'apprentissage automatique) et considérer

les victimes potentielles de ces systèmes comme un tribut acceptable ?

**À LIRE AUSSI** Intelligence artificielle : le big bang du travail Si nous n'entendons pas trancher le fond de cette question ici, nous souhaitons en revanche nous interroger sur la manière de la trancher. Et en débattre en employant les mots d'« intelligence artificielle » n'est probablement pas la meilleure idée si l'on souhaite instruire la problématique avec un minimum d'objectivité et assurer ensuite, devant les tribunaux, une réelle sécurité juridique.

Le terme d'« IA », polysémique, s'est propagé depuis les années 1950 dans le langage courant à la faveur d'un intense marketing jouant de l'anthropomorphisme de ce champ de recherche. Il embarque avec lui une somme de représentations, parfois totalement fantasmagiques, nous divertissant de la teneur exacte des objets dont nous devons assurer un bon usage. Les discussions, interminables, dans les divers forums, internationaux, régionaux ou nationaux, en témoignent.

## Documents sauvegardés

À LIRE AUSSI [Intelligence artificielle : comment le monde bascule](#) Or en revenant, comme nous y encourageait la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans son avis d'avril 2022, à des termes plus précis comme « système algorithmique d'aide à la décision », la coloration des échanges se modifie immédiatement : il ne s'agit plus d'avoir peur de ralentir un champ de recherche, ou de prophétiser une domination de l'humain par la machine, mais bien d'encadrer les effets d'applications informatiques précises, concrètes et actuelles.

Pour prendre un autre exemple, acceptations-nous qu'un contentieux judiciaire délicat ou un diagnostic médical complexe ne se fonde que sur un « traitement mathématique ou statistique » ? Posons-nous la même question en remplaçant ces derniers mots par « intelligence artificielle » : l'enchantement opère immédiatement et convoque toute la cohorte des réflexions habituelles dans le domaine, entre exaltation et alarmisme.

Faisons disparaître la dénomination « intelligence artificielle »

De manière plus large, s'éloigner du qualificatif d'« IA » permettrait également de mieux saisir les transformations profondes de gouvernementalité à l'oeuvre : l'agrégation des microdécisions algorithmiques prises par ces systèmes menace-t-elle l'État de droit ? La question se pose...

Faire disparaître la dénomination « intelligence artificielle » permettrait donc de rompre l'envoûtement opéré par la puissance suggestive de cette expression et rendra évidentes la nature informatique du système, sa conception hu-

maine, ainsi que les responsabilités qui en découlent.

À LIRE AUSSI [Menace ou progrès ? Les Français face à l'intelligence artificielle](#) L'on pourrait penser que la question de la qualification juridique est maintenant dépassée, après des années d'intenses discussions et la publication de nombreux textes internationaux non contraignants comme les recommandations de l'OCDE ou de l'Unesco. Mais les débats et négociations sont loin d'être terminés, tant à Bruxelles qu'à Strasbourg, en ce qui concerne de nouveaux instruments juridiques contraignants.

Dans le champ de l'UE, les trois versions du projet de règlement, actuellement discutées dans le processus législatif dit du trilogue, ne s'entendent pas encore complètement sur cette question. Il est vrai que chaque proposition tente de décrire ce qu'il faudrait entendre par ce terme, mais la plasticité du concept et l'imaginaire attaché, tant en français qu'en anglais, troublent encore bien trop les débats.

À LIRE AUSSI [Elon Musk : « L'intelligence artificielle peut nous manipuler »](#)

Le choix, précis juridiquement et courageux politiquement, d'une qualification différente aurait l'avantage de conduire à un compromis acceptable, robuste dans le temps, avec une identification explicite des responsabilités pour créer les conditions d'une réelle confiance dans l'utilisation de la technologie.

D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si les textes juridiques dans d'autres domaines industriels n'emploient pas le langage courant. Le terme de « véhicule terrestre à moteur » (ou « land motor vehicles » en anglais) qualifie de manière large tout type d'automobiles, camions ou mo-

toycylettes... mais évite, tant aux juristes qu'aux décideurs publics, d'épiloguer sur les « Land Speeder » à répulsion de gravité de Star Wars ou les « Spinners » volants de Blade Runner.

\*Pascal Alix, avocat, délégué à la protection des données

Philippe Besse, professeur émérite de mathématiques, Université de Toulouse-INSA, chercheur OBVIA

Raja Chatila, professeur émérite d'intelligence artificielle et de robotique à Sorbonne Université

Yannick [Meneceur](#), maître de conférences associé à l'université de Strasbourg, magistrat en disponibilité

Nathalie Nevejans, maître de conférences HDR en droit, titulaire de la Chaire IA Responsable, directrice du DU Responsable de l'éthique de l'IA, Université d'Artois

Sabine Van Haecke Lepic, docteur en droit, enseignant à Sciences Po, avocate, médiateur et arbitre

**Cet article est paru dans [Le Point.fr](#)**

[http://www.lepoint.fr/invites-du-point/oublions-l-intelligence-artificielle-27-06-2023-2526300\\_420.php](http://www.lepoint.fr/invites-du-point/oublions-l-intelligence-artificielle-27-06-2023-2526300_420.php)